

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 3

N° 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2017

RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES ET MESURES ÉLECTORALES APPLICABLES À
LA CORSE - (N° 4430)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :

« ou à des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire un élément d'affectation de la dotation de continuité territoriale, omis dans l'amendement adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017.

Il s'agissait d'autoriser une extension des cas d'emploi des crédits de dotation non consommés en autorisant le financement de la réalisation d'équipements relatifs à des infrastructures en faveur de la mobilité ou à des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse et notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne.